

**CONVENTION SPECIFIQUE**

entre

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

et

**LE ROYAUME DU MAROC**

**relative au Projet de coopération**

**« APPUI INSTITUTIONNEL ET OPERATIONNEL A  
TROIS AGENCES DE BASSINS HYDRAULIQUES »**

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIIIème session de la Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 24 et 25 novembre 2009 ;

**conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Projet « Appui institutionnel et organisationnel à trois Agences de Bassins Hydrauliques (ABH) », ci-après dénommé « le Projet », dont les objectifs sont les suivants :

**L'objectif global est :** «Contribuer à l'amélioration de la gestion intégrée et durable des ressources en eau dans les bassins hydrauliques de Souss-Massa-Drâa, Loukkos et Moulouya».

**L'objectif spécifique est :** «Les ABH de Souss Massa Drâa, de Loukkos et de Moulouya disposent des compétences et des mécanismes pour mieux jouer leur rôle dans la gestion et dans la préservation des ressources en eau».



## **ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties**

2.1. La Partie marocaine désigne :

- le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par la Direction du Budget, comme ordonnateur national, chargé d'établir, entre autres, les demandes d'utilisation de la contribution belge sur la base des pièces justificatives des dépenses reçues du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Eau, ci-après dénommé « DE ».
- le DE désigne la Direction de Recherche et de Planification de l'Eau (DRPE), comme maître d'œuvre, responsable de la réalisation et de la gestion administrative, financière et technique des composantes du Projet. Au niveau déconcentré les trois Agences de Bassins Hydrauliques (ABH) sont chargées de l'exécution des activités dont elles sont responsables au niveau de leurs zones d'action.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au Projet.

La DGD est représentée au Maroc par l'Attaché de la Coopération Internationale à Rabat.

2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

## **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Projet**

Pour la réalisation du Projet, les contributions des deux Parties sont réparties comme suit :

- La contribution de la Partie marocaine est estimée à 2.716.100 EUR.
- La contribution de la Partie belge est d'un montant maximum de 5.500.000 EUR.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.



## **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le Projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention Spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention Spécifique, l'entité marocaine responsable pour l'exécution du Projet, l'ordonnateur national et la CTB peuvent adapter ensemble le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Projet.
- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Projet :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie marocaine,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

## **ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention Spécifique.

## **ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du Projet**

Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ci-après dénommé « Comité de Pilotage », le suivi du Projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage sont décrits dans le DTF.



Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention Spécifique.

Une copie du Procès-verbal dressé à l'occasion de chaque réunion du Comité de Pilotage est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention Spécifique.

Le Comité de Pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention Spécifique afin d'examiner la proposition de rapport final du Projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

**ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

7.2 Le personnel expatrié non ressortissant du Maroc, mis à la disposition du Projet par la CTB, bénéficie des privilèges et immunités prévues par l'Article 8.2. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

**ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

Conformément à l'Article 8.3. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures, travaux et services fournis dans le cadre du Projet sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que toutes taxes ou charges fiscales.

**ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.





## **ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

## **ARTICLE 11 : L'après-Projet.**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Projet, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

## **ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.**

- 12.1 La présente Convention Spécifique entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de 72 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du Projet a une durée de 60 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention Spécifique seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du Projet tombent en annulation à la fin du Projet.
- 12.3 Après la clôture financière du Projet, les fonds déjà versés sur les comptes du Projet et non utilisés seront reprogrammés, d'un commun accord, comme aide Projet dans le Programme Indicatif de Coopération, lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.4 Cette Convention Spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds déjà versés sur les comptes du Projet et non utilisés seront réalloués d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis, conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention Spécifique seront toutefois honorés tel que prévu. La réaffectation de ces soldes fera l'objet d'un Echange de Lettres entre les Parties.

A

B

- 12.5 Les dispositions de la présente Convention Spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention Spécifique sera réglé par voie de négociation.

**ARTICLE 13 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente Convention Spécifique, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'**Ambassade de Belgique à Rabat**  
à l'attention de l'Attaché de la Coopération Internationale à Rabat  
6, Avenue Mohammed El Fassi  
Rabat – Hassan  
Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**  
Direction du Budget  
Quartier Administratif  
Rabat – Chellah  
Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

à la **Coopération Technique Belge**  
à l'attention du Représentant Résident à Rabat  
27, Rue Ouled Bouziri, Bir Kacem - Souissi  
10 170 - Rabat  
Maroc

A

B

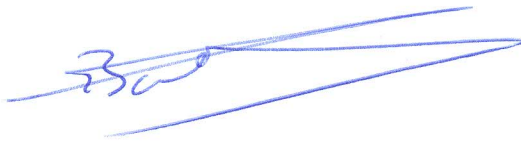


Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement – Département de l'Eau**  
Direction de Recherche et de Planification de l'Eau  
Rue Hassan Ben Chekroun  
Rabat – Agdal  
Maroc

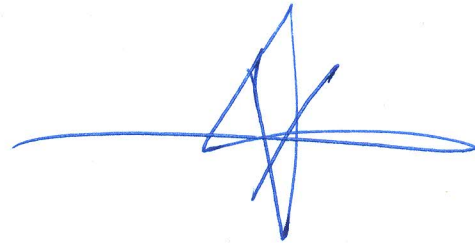
Fait à Rabat, le 17 avril 2013, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour le Royaume de Belgique



Jean – Luc BODSON  
Ambassadeur

Pour le Royaume du Maroc



Nizar BARAKA  
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement



P. Le Ministre de l'Energie, des Mines  
de l'Eau et de l'Environnement  
Le Secrétaire Général  
du Département de l'Eau

Mustapha GEANA

Annexe : dossier technique et financier